Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 056-215600032-20261105-2026_115B-DE

COMMUNE

Arradon
GOLFE DU MORBIHAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 novembre 2026

Date de la convocation : 29/10/2026
Date d'affichage : 29/10//2026

Secrétaire de séance : FOREST Dany

Le cinq novembre deux-mille-vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, s'est installé sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PERIES, le Maire.

NOMS - Prénoms	Présent(e)	Absent(e)-Excusé(e)	A donné pouvoir à :	NOMS - Prénoms	Présent(e)	Absent(e)-Excusé(e)	A donné pouvoir à :
PERIES Jean-Philippe	X			JEGAT Anne	X		
AUBRY Jean-Pierre	X			JEGAT David		Excusé	JEGAT Anne
BLANCKAERT Sylvie	X			KOHAUT Catherine	X		
CHAIZE Catherine	X			LATINIER Alain	X		
CHLEBOWSKI Stéphane	X			LE MENTEC Fanny	X		
CRUSSAIRE Nicolas		Excusé	PERIES Jean-Philippe	MAUGER Antoine	X		
DELAFOULHOUZE Yann	X			MONCHAL Pierre	X		
D'HEROUVILLE Isabelle		Excusée	AUBRY Jean-Pierre	MONNIN Eric		Excusé	BLANCKAERT Sylvie
DUPRIEU Marie		Excusée	FOREST Dany	MONTIEGE Aude		Excusée	CHAIZE Catherine
FOREST Dany	X			PARENT Christophe	X		
GOBERT Martine	X			QUEMERAIS Elisabeth	X		
GREGOIRE Laurent		Excusé	QUEMERAIS Elisabeth	RUELLAN Yoann		Excusé	PARENT Christophe
GUYOT Philippe	X			THEN Charlène	X		
HEMAR Etienne	X			TOUREAU Alain	X		
JARLEGAND Elisabeth	X						

Total membres	Présents	Pouvoirs	Votants
29	21	8	29

Délibération N° 115 du 5 novembre 2026 : Ressources Humaines – Convention-cadre de mise à disposition de personnel par le service intérim du CDG 56

Rapporteur : Le Maire (annexe 10)

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-44 et L. 452-30 ;
Considérant que, conformément à l'article L. 452-44 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion peuvent, à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de leur ressort, mettre des agents territoriaux à leur disposition afin de remplacer des agents momentanément indisponibles, d'effectuer des missions temporaires, de pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou d'assurer des missions permanentes à temps complet ou non complet ;
Considérant que ces mises à disposition peuvent être réalisées à titre onéreux, dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, et faire l'objet d'une convention définissant notamment les modalités de leur prise en charge financière ;
Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG 56) propose un service intérim permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de bénéficier de personnel de renfort ou de remplacement ;

arradon.com

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 056-215600032-20261105-2026_115B-DE

Considérant que le recours à ce service est susceptible de répondre aux besoins ponctuels de la Commune d'Arradon et de contribuer à la continuité du service public ;
Considérant qu'il convient, à cette fin, d'autoriser la signature d'une convention-cadre de mise à disposition de personnel avec le CDG 56 ;

Après débat, le Conseil Muncipal est invité à délibérer pour :

- Autoriser Le Maire à signer la convention-cadre de mise à disposition de personnel proposée par le CDG 56 ainsi que les documents y afférents

- Autoriser Le Maire à recourir au service intérim du CDG 56, en fonction des nécessités de service et dans les conditions prévues par la convention

Le bordereau est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

La secrétaire,
Dany FOREST

Le Maire,
Jean-Philippe PERIES

Commune d'Arradon GOLFE DU MORBIHAN

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Arradon, le 10 novembre 2026, le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.